

REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE SAINT PIERRE EN AUGE – L'OUDON

Ce règlement est un complément au Règlement Intérieur Départemental du 30 juin 1992.

ADMISSION ET INSCRIPTION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 84.246 du 16 juillet 1984 citée au I.1.).

L'intégration scolaire d'enfants handicapés relève de la mission de l'école de la commune en relation avec la commission de l'Enseignement spécial (cf. circulaire 91.302 du 19.11.91).

Admission à l'école maternelle :

Les enfants âgés de deux ans révolus **au jour de la rentrée** dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à la rentrée à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. **Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles.** Les enfants qui atteindront deux ans dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état-civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers conformément aux principes généraux du droit (circulaire n° 84 246 du 16 juillet 1984).

Les enfants qui, inscrits, ne se présentent pas à la rentrée, seront radiés si leur absence n'a pas été justifiée par écrit dans un délai de 15 jours.

Admission à l'école élémentaire :

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille des documents énoncés précédemment pour l'école maternelle.

Dispositions communes :

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée (cf. circulaire 91.124 DE 10 du 6 juin 1991).

Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. C'est ainsi que dans le cas de parasitose persistante, tous les moyens d'information des parents et du conseil d'école ayant été utilisés, le directeur ou la directrice demandera l'intervention du service de santé scolaire, de la protection maternelle et infantile, voire des services sociaux.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté et conservé au registre matricule.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents conformément aux dispositions de la note n° 81 400 du 15 octobre 1981 après signature d'un bon de reçu du dossier pour Ammeville. Il sera remis en main propre par le directeur quand l'élève quitte l'école ou transmis directement au collège pour l'entrée en 6ème.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. Il demande à ce que chaque élève fournisse à la rentrée une attestation d'assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident », valable pour l'année scolaire en cours.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Absences

Il est rappelé aux familles que l'école est obligatoire. En cas d'absence imprévue, veuillez prévenir aussitôt par téléphone les enseignant(e)s. Tous les retards, toutes les absences, doivent être justifiés dans les 48 heures par une note des parents, qui fournissent éventuellement un certificat médical.

Pour une absence supérieure à 5 jours consécutifs, ce certificat est obligatoire.

Les absences pour « raisons familiales » doivent être justifiées par écrit auprès de la directrice qui donnera son accord si le motif est important et exceptionnel.

Un élève ne peut pas quitter l'école avant l'heure sans une demande écrite des parents qui doivent venir chercher l'enfant en classe.

Horaire des écoles : lundi, mardi, jeudi et vendredi

	<u>maternelle</u>	<u>élémentaire</u>
<u>Matin</u>	8h45 à 11h45	8h45 à 12h15
<u>Après-midi</u>	13h15 à 16h15	13h45 à 16h15

VIE SCOLAIRE

Dispositions générales :

La vie de la communauté scolaire est organisée en conformité avec les dispositions réglementaires, les instructions et programmes officiels.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Récompenses et sanctions :

Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées (R.A.S.E.D).

A défaut de toute autre solution, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale du 1er degré.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'enfant dans le milieu scolaire.

Ecole élémentaire

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées directement à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

Utilisation des locaux : responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Selon les dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, la commune de Saint-Pierre-en-Auge peut utiliser sous sa responsabilité après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les temps périscolaires.

Les locaux scolaires sont utilisés pour la garderie périscolaire qui a lieu de 7h30 à 8h30 et de 16h25 à 19h00. Les Activités Pédagogiques Complémentaires ont lieu tous les jours de 12h15 à 12h30 pour les élémentaires et de 12h50 à 13h05 pour la maternelle sous la responsabilité des enseignants dans leur classe.

Hygiène :

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Sécurité :

Cinq exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation est communiqué au Conseil d'école.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

- Dispositions particulières :

Il est interdit :

- d'abîmer le matériel ou les équipements (le montant des réparations occasionnées sera réclamé aux familles)

- de jeter des objets

- d'apporter des objets dangereux : cutters, ciseaux pointus, sucettes...

- d'apporter des jeux personnels tels que MP3, jeu vidéo, petites voitures...

Le personnel, enseignant ou non-enseignant, ne peut être tenu pour responsable des échanges, des vols et des pertes d'objets appartenant aux enfants.

SURVEILLANCES

Dispositions générales :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité est constamment assurée selon un planning établi en début d'année.

Accueil et remise des élèves aux familles :

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

L'accueil des enfants se fait 10 minutes avant le début de la classe. Les parents sont priés de veiller au respect des horaires. Un service de cantine et de garderie fonctionne pour ceux qui ne peuvent les respecter.

Ecole maternelle : l'accueil des enfants le matin a lieu à l'intérieur des classes, le midi, sous le préau. Les parents passeront par la porte de sécurité. A 16h15, la sortie des élèves a lieu à la grille.

Les élèves ne seront confiés qu'à une personne figurant sur la fiche de renseignement ou personne habituelle dont le nom est précisé par écrit à l'enseignant avec signature du responsable légal.

Tout accès à la cour d'école est interdit en dehors des heures scolaires.

Ecole élémentaire: à partir de 8h35 et 13h35, les enfants qui arrivent à l'école doivent rentrer dans la cour de récréation. Les enfants ne doivent pas arriver avant les horaires indiqués et pénétrer dans l'école. Les enseignants ne peuvent être tenus responsables en cas d'accident. La grille de l'école doit être systématiquement refermée.

Pour les enfants ne prenant pas le car de ramassage, les parents sont tenus de venir les chercher à la grille de l'école. Aucun enfant ne quittera l'enceinte de l'école sans un adulte responsable.

IMPORTANT : les élèves retardataires doivent sonner à la porte côté bureau.

En cas d'impossibilité pour les élèves de prendre le car de ramassage scolaire du fait d'un retard dû aux activités pédagogiques, le directeur téléphonera aux parents pour les prévenir. Il gardera les élèves concernés dans l'enceinte de l'école jusqu'à ce que les parents ou une personne désignée par eux viennent les chercher.

Participation de personnes étrangères à l'enseignement :

Rôle du maître

En élémentaire, lors des décloisonnements prévus au cours de l'année, l'enseignant concerné prend en charge un groupe d'élèves selon le dispositif adopté en conseil des maîtres.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur après accord du maire de St Pierre en Auge.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les conseils d'école et de cycle exercent les fonctions prévues par le décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 modifié par décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Les parents sont informés régulièrement de l'évolution de leur enfant.

Pour l'élémentaire, une réunion d'information est prévue pour la classe de CP le premier samedi de la semaine de rentrée. Une réunion d'information générale est également prévue dans les 15 jours qui suivent la rentrée, suivie par une réunion avec l'enseignant de la classe de l'élève.

Deux réunions trimestrielles individuelles sont prévues en décembre et en juin pour faire le point sur les apprentissages.

Un cahier de liaison par famille est donné à chaque aîné et permet de prendre rendez-vous chaque fois que cela est nécessaire.

Pour la maternelle, une réunion d'information générale est également prévue dans les 15 jours qui suivent la rentrée, suivie par une réunion avec l'enseignant de la classe de l'élève.

Un cahier de liaison par famille est donné à chaque aîné et permet de prendre rendez-vous chaque fois que cela est nécessaire.

Ecole et laïcité

Il est rappelé que d'après l'article L.141-561 du code de l'éducation, dans les écoles publiques, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Dans le cas d'un contrevenant, le directeur dialoguera avec l'élève et sa famille. Si la situation persiste, il mettra en œuvre une procédure disciplinaire.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelle et élémentaire publique de Saint-Pierre-en-Auge a été voté et approuvé à l'unanimité des membres présents au Conseil d'École.

Règlement adopté par les membres du Conseil d'Ecole, le mardi 6 novembre 2018.